

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme au capital social de 139.380,75 €

Siège social : 5, rue Henri Desbruères

91000 EVRY

508 596 012 RCS EVRY

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 28 AOÛT 2015

Nomination de Monsieur John W. Pierce en qualité d'administrateur - Première résolution

Votre Conseil d'administration vous propose aux termes de la **première résolution** de nommer en qualité d'administrateur Monsieur John W. Pierce, de nationalité américaine. Monsieur Pierce est titulaire d'un doctorat de l'Université du Michigan dans les domaines de la chimie des glucides et de l'enzymologie. Après avoir effectué des recherches postdoctorales à l'Université de Cornell et du Wisconsin, Monsieur Pierce a rejoint la société Du Pont de Nemours en 1982 en qualité de chercheur en matière de recherche et développement dans les secteurs de la biologie et de la biochimie puis a occupé de 2006 à 2010, la position de Vice-Président en charge de la biotechnologie du groupe. De 2010 à juillet 2015, Monsieur Pierce a été responsable chez BP de la bio-recherche en charge du développement des stratégies liées au positionnement de la société en matière de biologie industrielle.

Monsieur John W. Pierce serait nommé pour la durée statutaire de six ans, son mandat d'administrateur prendrait ainsi fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Modification de l'article 17 des statuts (Président du Conseil d'Administration) - Deuxième résolution

Votre Conseil d'administration vous propose aux termes de la **deuxième résolution** de modifier le quatrième paragraphe de l'article 17 des statuts, afin d'étendre la limite d'âge du Président du Conseil d'Administration de 65 ans à 75 ans, ledit paragraphe serait modifié comme suit:

« *La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du Conseil d'Administration est fixée à 75 ans. Si le président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle son successeur sera nommé, étant précisé qu'une réunion du Conseil d'Administration à cet effet devra se tenir aussitôt que possible à compter de la date à laquelle le président en exercice a atteint la limite d'âge et, en tout état de cause, dans les soixante-dix (70) jours suivant cette date.* ».

Le reste de l'article 17 demeure sans changement.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes- Troisième et Quatrième résolutions

Votre Conseil d'administration peut être conduit, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, et afin de saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, à procéder à des émissions sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cette suppression du droit préférentiel de souscription est notamment justifiée par la nécessité, dans certaines circonstances, d'abrégé les délais afin de faciliter le placement des valeurs mobilières émises notamment sur le marché national et international. Votre Conseil d'administration souhaite ainsi disposer des moyens lui permettant en particulier de conclure des partenariats avec des groupes de droit français ou étranger ayant pour objet l'industrialisation des procédés de la Société ainsi que la réalisation de travaux relatifs aux programmes de recherche et développement de la Société, en ce notamment compris les programmes Isobutène, Butadiène et Propylène. Aussi, votre Conseil d'administration vous demande de lui déléguer votre compétence pour décider d'augmenter le capital social et émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, les actions de la Société, ainsi que toutes valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 200.000 euros.

Cette augmentation de capital interviendrait avec suppression du droit préférentiel de souscription, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de Commerce, au profit d'une catégorie de personnes composée de groupes de droit français ou étranger avec lesquels la Société entend conclure des partenariats ayant pour objet (i) l'industrialisation des procédés qu'elle développe ou (ii) la réalisation de travaux relatifs aux programmes de recherche et développement de la Société, en ce notamment compris les programmes Isobutène, Butadiène et Propylène.

Le Conseil d'administration fixerait la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette catégorie de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux. Le montant nominal global des titres de créance pouvant être émis sur le fondement de la dixième résolution ne devrait pas excéder 100.000.000 euros.

Dans le cadre de cette délégation, le prix d'émission des actions nouvelles serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-138-II et R. 225-114 du Code de commerce et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission serait fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

La conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se ferait, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Sur ces bases, votre assemblée est invitée à déléguer à votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques particulières et d'arrêter les conditions et modalités de chaque émission, ainsi qu'il est indiqué dans le présent rapport.

Cette délégation serait valable pour une durée de 18 mois.

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément à l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce - Cinquième résolution

En considération de la délégation de compétence soumise à votre vote dans le cadre des résolutions précédentes, il vous est demandé de :

- Déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, votre compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant nominal maximal de 9.000 euros, par émissions d'actions réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) à mettre en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail ; étant précisé que les souscriptions des actions pourraient être opérées soit en espèces soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- Fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour l'assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation.
- Décider que le prix d'émission des actions serait déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

- Décide de supprimer, conformément à l'article L.225-138-1 du Code de commerce, au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions, à tout droit auxdites actions, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution.
- Autoriser le conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant du capital social représenté par les actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe ci-dessus.
- Décider que le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
 - de mettre en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - d'arrêter la liste des sociétés ou groupements concernés par la présente délégation, à savoir, en plus de la Société, la liste des sociétés ou groupements français liés à la Société ou qui lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.233-16 du Code de commerce ;
 - de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles de la Société qui seront émises ;
 - d'arrêter les conditions et les modalités de l'émission des actions ;
 - de définir le montant des émissions, le prix de souscription des actions, les dates et les délais, les conditions et les modalités de souscription, de libération et de délivrance des actions émises, les règles de réduction applicables en cas de sursouscription dans les conditions légales et réglementaires;
 - d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;
 - de réduire, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital social de la société au montant des souscriptions effectivement reçues ;

- de constater la réalisation définitive de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la souscription par les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles émises par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation ;
- d'imputer les frais, droits et honoraires qui seront occasionnés par toute augmentation du capital social de la Société ainsi réalisée sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever, le cas échéant, sur ledit montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la Société après chaque augmentation de capital ;
- de procéder aux opérations matérielles permettant de parvenir à sa réalisation et notamment passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- d'accomplir ou faire accomplir tous les actes et toutes les formalités permettant la parfaite et définitive réalisation de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la présente délégation ou qui en seront la suite ou la conséquence, et de procéder ou de faire procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires dans le cadre du fonctionnement du plan d'épargne d'entreprise ou utiles ou nécessaires aux souscriptions, délivrances, jouissance, des actions nouvelles de la Société qui seront émises et créées en vertu de la présente délégation.



Pour le Conseil d'administration

Monsieur Marc DELCOURT